

F.B.C.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0004

Remjace la version du / Version du : 10.05.2017 / 0003 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO SP-780.110

(COSMOFEN BF 780)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

COSMO SP-780.110

(COSMOFEN BF 780)

Glycérine Numéro d'enregistrement (ECHA): --

EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.: 200-289-5

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Secteur d'utilisation [SU]: SU22 - Utilisations profes sionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)

Utilisations déconseillées:

our l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Weiss Chemie + Technik GmbH & Co. KG Hansastrasse 2 35708 Haiger Tel: +49 (0) 2773 / 815-0

msds@weiss-chemie.de www.weiss-chemie.de

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

http://www.centres-antipoison.net

➂

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger +41 44 251 51 51)

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (WIC) +1 872 5888271 (WIC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

2.3 Autres dangers

Aucune substance vPvB
Aucune substance PBT
Pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

| 0 0 0 | |
|--|-----------|
| Glycérine | |
| Numéro d'enregistrement (REACH) | |
| Index | |
| EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No. | 200-289-5 |
| CAS | 56-81-5 |
| Quantité en % | |
| Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 | |
| (CLP), facteurs M | |

3.2 Mélanges

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante! En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection ! Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.
Faire boire abondamment de l'eau, consulter le médecin

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés
Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.
Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Movens d'extinction

Movens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie. Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

Moyens d'extinction inappropriés

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Appareils respiratoires autonomes. Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet. Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.

Assurer une ventilation suffisante.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colm

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol. Ne pas jeter les résidus à l'égout. En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger 7.1.1 Recommandations générales

7.1.1 RECOMMANDATIONS GENERALES
Assurer une bonne ventilation des lieux.
Eviter tout contact avec les yeux.
Eviter le contact prolongé ou répété avec la peau.
Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.
Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers. Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

A protéger contre l'humidité

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

| (F) | Désignation | Glycérine | Quantité |
|---------------|-------------|-----------|----------|
| $\overline{}$ | chimique | | en %: |
| | | | |



FB CH

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0004

Remjace la version du / Version du : 10.05.2017 / 0003 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO SP-780.110

(COSMOFEN BF 780)

VLEP-8h: 10 mg/m3 (Aérosols) (VLEP-8h), 10 mg/m3 (Brouillard) (ACGIH), 200 mg/m3 E (AGW) VLEP CT: 2(I) (AGW) VP: --procédures de suivi: VLB Autres informations: DFG, Y (AGW)

Désignation chimique Glycérine Quantité B) GW / VL: 10 mg/m3 (nevel/brouillard) GW-kw / VL-cd: Monitoringprocedures / Les

procédures de suivi / Überwachungsmethoden: BGW / VLB: ---Overige info. / Autres info.:

| | Désignation chimique | Glycérine | | | | | Quantité en %: |
|--|-----------------------|-----------|-------------|--------|--------------------|---------|-------------------|
| ıΕ | MAK / VME: 50 mg/m3 e | | KZGW / VLE: | 100 mg | /m3 e | | |
| Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure | | | | | | | |
| | di monitoraggio: | | | | | | |
| | BAT / VBT: | | | | Sonstiges / Divers | s: SS-C | |

| Domaine | Voie d'exposition / | Effets sur la | Descri | Vale | Unité | Remar |
|------------------------------|---|--------------------------------------|--------|-----------|-----------------|-------|
| d'application | compartiment environnemental | santé | pteur | ur | | que |
| | Environnement - eau douce | | PNEC | 0,88 5 | mg/l | |
| | Environnement - eau de mer | | PNEC | 0,08 | mg/l | |
| | Environnement - installation de traitement des eaux usées | | PNEC | 100 0 | mg/l | |
| | Environnement - sédiments, eau douce | | PNEC | 3,3 | mg/kg dw | |
| | Environnement - sédiments, eau de mer | | PNEC | 0,33 | mg/kg dw | |
| | Environnement - sol | | PNEC | 0,14 1 | mg/kg dw | |
| | Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente) | | PNEC | 8,85 | mg/l | |
| consommateur | Homme - respiratoire | Long terme, effets locaux | DNEL | 33 | mg/m3 | |
| consommateur | Homme - orale | Long terme, effets systémiques | DNEL | 229 | mg/kg bw/day | |
| Travailleurs / Employeurs | Homme - respiratoire | Long terme, effets locaux | DNEL | 56 | mg/m3 | |

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984. INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit

-AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)
a = fraction alvéolaire, t. = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).
I/R = fraction inhalable/aspirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.).
(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), 12) = Fraction inhalable (Practive 2004/37/CE), 12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). |
VLEP CT:
Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Eactor et

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984 INRS (France) et/ou Factor et valeurs limites de exposition professionnelle a court terme seion ED 904, invRS (France) evou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme sejon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.) (3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France) 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900,

Allemagne).

(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU).

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.).

VLB. '
Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices
d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.),
Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U =
Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).
Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et
début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 20 = En fin de poste pour évaluer l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail (21 = En semaine de travail, 21 = En semaine de travail, 20 = La pout d'une semaine de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail (25 c = après une semaine de travail, 20 = La bout d'une semaine de non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste

Autres informations:

TMP nº = nº d. tableaux de maladies professionelles. FT nº = nº de la fiche toxicologique publiée par l'INRS.

Observations: "- risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat.

1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance

classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie

cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B

sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention

'bruit' indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront

réglementaire contraignate à partir du 1 janvier 2019. (ED 984, INRS, France).

AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à

redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu,

également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association

allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS)

900, Allemagne).

900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée, OTO = agent chimique ototoxique (ACGIH, E.U.A.).

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (8) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (9) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (11) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creativing in de uring (Richtlin 2004/37/EG). creatinine in de urine (Richtlijn 2004/37/EG).

creatinine in de urine (Richtlijn 2004/37/EG).

(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). [
GW-kw/ VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'ideocation professionaglia. Valeur courte durée

GW-kw /VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (8) = Inhaleerbare fractie / Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Respirabele fractie / Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). |

GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" |

BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique |

Overige Info. / Autres info:: Bijkomende indeling / Classification additionnelle - A = verstikkend / asphyxiant, C = kankervenwekkend en/of mutagen agens / agent cancérigène et/ou mutagène, D = opname van het agens via de huid / Ia résorption de l'agent via la peau.

(13) = De stof kan sensibilisatie van de huid er van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).

MAK / VME = Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert / Valeur (limite) moyenne d'exposition. e = indi what vivit = indaminater AudensplatzAugenradionswert Vaderd (initier) invogenite d'exposition : e = denatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengångiger Staub / poussières alvéolaires | KZGW / VLE = Kurzzeitgrenzwert / Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée. e = einatembarer Staub / poussières inhalables, a = alveolengångiger Staub / poussières alvéolaires, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden. |

BAT / VBT = Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert / Valeurs biologiques tolérables

BAT/VBT = Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert / Valeurs biologiques tolerables:
Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarlut, P/Se = Plasma/Serum.
Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei
Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht.
Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrozytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum.
Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de

longue durée - après plusieurs périodes de travail. d = avant la reprise du travail. |

Sonstiges / Divers: H = Hautresorption möglich / résorption via la peau pos. S = Sensibilisator /
sensibilisateur. B = Biologisches Monitoring / Monitoring biologique. OL = Lairmverstärkende Ottotxizität. P = provisorisch / valeur provisoire. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2 / cancérigène Cat.1A,1B,2.

M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2 / mutagène Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Icrhitorklung) / Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=Icrhit À.B.C.

8.2 Contrôles de l'exposition

L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse)

s ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de

Assure une bothle acration. Cet peut eue orient par une aspiration rocale ou die evacuation generale de l'air.
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

illeux de travair (vent., T.C.), AGVV), il coniventi de portet une protection respiratore appropriee.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprenennel des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 "Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et

de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les

zones de restauration.

Protection des yeux/du visage: En cas de danger de contact avec les yeux. Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la neau - Protection des mains

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Epaisseur de couche minimale en mn

-= 0,11

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes: 480

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture Crème protectrice pour les mains recommandée

Protection de la peau - Autres: Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

Normalement pas nécessaire

Protection contre les risques thermiques: Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué. Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

Composans.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.
Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.



Fage 3 de 4

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0004

Remplace la version du /version du : 10.05.2017 / 0003 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO SP-780.110

(COSMOFEN BF 780)

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Liquide Incolore Couleur Inodore Odeur Odeur.
Point de fusion/point de congélation:
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

182 °C ((27 hPa)) Inflammabilité: Inflammable

0.9 Vol-%

Limite inférieure d'explosion: Limite supérieure d'explosion: Point d'éclair: Température d'auto-inflammation: Il n'existe aucune information sur ce paramètre. 160 °C (closed cup)

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Température de décomposition: Il n'existe aucune information sur ce paramètre. pH: Viscosité cinématique: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Soluble
Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Solubilité: Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Pression de vapeur: Densité et/ou densité relative: 0,0033 hPa (50°C) ~1,26 g/cm3 (20°C)

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Ne s'applique pas aux liquides.

Densité de vapeur relative: Caractéristiques des particules:

9.2 Autres informations Le produit n'à pas d'effets explosifs. Utilisation:

formation possible: de mélange vapeur-/air explosif. Non Liquides comburants:

Masse volumique apparente: Tension superficielle 63.4 mN/m (20°C)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue 10.4 Conditions à éviter

Cf. également rubrique 7.

A protéger contre l'humidité e produit est hydroscopique

10.5 Matières incompatibles

Cf. également rubrique 7. Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts. Eviter tout contact avec des acides forts. Eviter tout contact avec des alcalis forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également rubrique 5.2.

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuelle (classification). ment la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires

Glycérine Toxicité / Effet Résult Valeur Méthode d'essai Remarque Unité Organis at LD50 Toxicité aiguë, orale >2000 mg/l g mg/k LD50 Toxicité aiguë, >10000 Lapin dermique Toxicité aiguë. n.d. inhalative:
Corrosion
cutanée/irritation IUCLID Chem Non irritant Lapin cutanée: Lésions oculaires (ESIS) OECD 405 Lapin Non irritant graves/irritation (Acute Eve oculaire: Irritation/Corrosio Sensibilisation sensibilisan respiratoire ou d'Inde cutanée: Mutagénicité sur les OECD 471 Salmonel Négatif cellules germinales: (Bacterial typhimuri Mutation Test) Cancérogénicité: Toxicité pour la n.d n.d. reproduction:
Toxicité pour la reproduction:
Toxicité spécifique NOAF 2000 Négatif g/d NOAE 3.9 Rat 14d mg/ pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE): Négatif Danger par aspiration
Danger par aspiration

| Symptômes: | | | odème |
|------------|--|--|--------------|
| | | | pulmonaire |
| | | | |
| | | | abasourdis |
| | | | sement, |
| | | | diarrhée, |
| | | | vomisseme |
| | | | nt, nuisible |
| | | | pour le foie |
| | | | et les |
| | | | |
| | | | reins, |
| | | | irritation |
| | | | des |
| | | | muqueuses |
| | | | Noucéo |

11.2 Informations our les autres dangers

| Ohar falar | , Jui 163 6 | auti es uai | igci 3 | | | |
|---|--------------|-------------|--------|---------------|-----------------|---|
| Glycérine Toxicité / Effet | Résult at | Valeur | Unité | Organis me | Méthode d'essai | Remarque |
| Propriétés perturbant le système endocrinien: | | | | | | n.d. |
| Autres informations: | | | | | | Aucune autre informatior pertinente sur des effets nocifs sur la santé. |

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux

sification). Glycérine Toxicité / Effet Résultat Tem Vale Unité Organisme Méthode Remarque ur 0,87 BOD5 Persistance et dégradabilité: 12.2. COD 1,16 g/g Persistance et dégradabilité 12.1. Toxicité LC50 mg/l 500 poissons 0 12.1. Toxicité EC50 >10 000 48h Daphnia ma/l magna daphnies: 12.1. Toxicité FC5 72h 320 mg/l Entosiphon 0 290 daphnies: 12.1. Toxicité sulcatum EC50 mg/l Chlorella algues: 12.2. vulgaris 14d OECD 301 63 % Persistance et C (Ready Biodegradab ility -Modified dégradabilité: MITI Test (I)) 12.2. BOD/CO >60 % Persistance et dégradabilité: 12.2. Persistance et BOD5/C > 50 dégradabilité: 12.2. DOC >70 % Facilement Persistance et biodégrada dégradabilité: 12.3. Potentiel ble Un potentiel OECD 107 Log Pow 1,75 (Partition bioaccumulation: Coefficient (nbioaccumul octanol/wate r) - Shake Flask Method) ation considérabl e n'est pas prévisible (LogPow 1-3). n.d. 12.4 Mobilité dans le sol: 12.5. Résultats Aucune substance PBT, des évaluations PBT et vPvB: Aucune substance vPvB 12.6. Propriétés n.d. perturbant le . svstème endocrinien 12.7. Autres effets néfastes n.d. EC5 seudomon mg/l > 100 bactéries: as putida

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits.

(2014/955/UE) 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

Recommandation:
Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Il y a lieu d'eviter l'evacuation des eaux usees dans l'environnement.
Respecter les prescriptions administratives locales.
Par exemple, installation d'incinération appropriée.
Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.
Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).



Fage 4 de 4

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.11.2021 / 0004

Remjace la version du / Version du : 10.05.2017 / 0003 Entre en vigueur le : 01.11.2021 Date d'impression du fichier PDF : 01.11.2021 COSMO SP-780.110

(COSMOFEN BF 780)

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).
Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse).

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locale Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse)

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1,

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: 14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage: n.a. Code de classification: n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement: Codes de restriction en tunnels: Non applicable

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU 14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

14.4. Groupe d'emballage: Polluant marin (Marine Pollutant): n.a. 14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU: 14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage:

14.5. Dangers pour l'environnement Non applicable 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport

en toute sécurité.

n.a.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV):

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)). Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entre en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de

risques qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62 OLT 1, RS 822.111 (Suisse)).

VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81,

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).
Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Nounques mountees.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

Principales références

bibliographiques et sources de

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA). Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques
Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)
Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau

(Allerhagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur. Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR AOX ASTM Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables) ASTM International (American Society for Testing and Materials) Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aigue)

ATE

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux,

Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BSEF The International Bromine Council

body weight (= poids corporel) Chemical Abstracts Service CAS CE CEE Communauté Européenne Communauté européenne économique

cf. confer ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des

Chemitry (UrkChilli)
Greeninatier Habitation State (UrkChilli)
Greeninatier Habitation (UrkChilli)
Classification, Labelling and Packaging (REGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la

reproduction) DEFR D Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

DETEC (Suisse) DMEL DNEL

ECHA

Derived Minimum Effect Level
Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
dry weight (= masse sèche)
European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
European List of Notified Chemical Substances
Normes Européennes, normes EN ou euronorms **EINECS**

ELINCS EN

env. EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

Copolymère d'éthylène-alcool vinylique éventuel, éventuelle, éventuellement Télécopie etc. EVAL éventl.

fax.

gén. GWP

générale Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global) International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer -IARC

CIRC)

IATA IBC (Code) ICPE International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
International Bulk Chemical (Code)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

INDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
IUCLID International Uniform Chemical Information Database
International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et

appliquée) LC50

Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la

n'est pas applicable n.d. n'est pas disponible n'est pas examiné

NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la

reation institute no Occupational Carety and Fleatin (= Institut hallonia pour la securite et la vavail (Elats-Unis))
Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de ment économiques - OCDE)
Office fédéral de l'environnement (Suisse) santé au t OECD

développ OFEV

OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. OSHA

Ordanique
Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au Travail (États-Unis))
OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. PBT

PNEC

Ordonnance sur le traitement des dechets (suisse)
par exemple
persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
Polyéthylène
Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
Polyvinylchlorure
Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) No PVC REACH

1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les

1907/2006 concernant l'enregistrement, l'evaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferrovaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. UE UN RTDG

Tráléphone
Union européenne
United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations

des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

PVB very persistent and very bioaccumulative

wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité

necessains,aime ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Elabore par: Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.